

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT #098-2010**

**Règlement amendant les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau, aux nuisances, aux systèmes d'alarme, aux animaux et à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics afin de modifier les sanctions applicables.**

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 12 octobre 2010:

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.**

L'article 6 du règlement #041-2004 relatif à l'utilisation extérieur de l'eau est remplacé par le suivant :

« a) Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

**ARTICLE 2.**

Le règlement #070-2007 concernant les nuisances est modifié comme suit :

a) L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer, d'inciter ou à titre de propriétaire, locataire ou occupant le fait de laisser faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage. »

b) Ajouter après l'article 5.1, l'article 5.2 suivant :

« 5.2

**ARME À AIR COMPRIMÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de transporter ou d'avoir en sa possession une arme à plomb, une arme de type "airsoft", une arme de type "paintball", une arme muni d'un canon pouvant libérer un projectile ainsi que toute réplique et imitation d'arme dans un endroit public propriété de la municipalité ou sur le terrain d'une école. »

### ARTICLE 3.

Le règlement #26-2003 sur les systèmes d'alarme est modifié comme suit :

a) Remplacer l'article 15 par le suivant :

« INFRACTION

Au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende prévue à l'article 20, tout déclenchement du système, au-delà du premier déclenchement, pour une cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. »

b) Remplacer l'article 19 par le suivant :

« a) Quiconque contrevient aux articles 4 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

b) Quiconque contrevient aux articles 11 et 15 du présent règlement commet du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

### ARTICLE 4.

Le règlement #040-2004 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié comme suit :

a) Remplacer l'article 17 par le suivant :

« a) Quiconque contrevient aux articles 3, 3.1, 7, 8, 11, 12, 14, et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

b) Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

c) « Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$. »

b) Abroger l'article 17.1.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ ce 8 novembre 2010

---

André Descôteaux  
Maire

---

Guylaine Courchesne  
Secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim